



Démarches administratives simplifiées

**PETIT GUIDE À L'USAGE DES MAIRIES
ET DES ADMINISTRATIONS**

1_ LES FICHES D'ÉTAT CIVIL

p.4

2_ LES JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

p.6

3_ LA CERTIFICATION CONFORME

p.9

1 LES FICHES D'ÉTAT CIVIL

Les fiches d'état civil, qu'elles soient individuelles ou familiales, sont supprimées. Elles ne doivent plus être demandées aux citoyens. Vous ne devez plus les délivrer.

> **PAR QUOI LES FICHES D'ÉTAT CIVIL SONT-ELLES REMPLACÉES ?**

Pour justifier de son état civil, il suffit désormais de présenter l'original ou une photocopie lisible de son livret de famille, de sa carte nationale d'identité, de son passeport, de sa carte d'ancien combattant, de sa carte d'invalidé de guerre ou de sa carte d'invalidé civil.

> **DES USAGERS FONT ÉTAT D'UNE DEMANDE DE FICHE D'ÉTAT CIVIL ÉMANANT DES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE ÉTRANGÈRES. CES CAISSES CONDITIONNENT LE MAINTIEN D'UNE PENSION À L'ENVOI DE CE DOCUMENT. **QUE FAIRE ?****

Un certificat a été spécialement conçu pour les administrations étrangères souhaitant s'assurer de l'état de vie de leurs concitoyens ou affiliés résidant en France. Ce document homologué par la Commission pour les simplifications administratives sous le n° cerfa 11753*01 est disponible sur le site de la Commission (www.cerfa.gouv.fr).

> **LES MAIRES REÇOIVENT DE NOMBREUSES DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE COPIES D'ACTES OU D'EXTRAITS D'ÉTAT CIVIL QUI SEMBLENT SE SUBSTITUER AUX FICHES D'ÉTAT CIVIL. **QUE FAIRE ?****

Le décret du 26 décembre 2000 a fourni la liste des documents susceptibles d'attester, en lieu et place des fiches d'état civil, de l'identité et de la situation d'un usager. Il s'agit : du livret de famille, de la carte nationale d'identité, du passeport, de la carte d'ancien combattant, de la carte d'invalidé de guerre ou de la carte d'invalidé civil.

Les copies d'extraits d'actes d'état civil ne figurent pas sur cette liste. Elles ne se substituent donc pas aux fiches d'état civil.

De fait, ces copies d'extraits d'actes civils ne sont nécessaires que dans certains cas expressément prévus, par exemple pour les formalités du mariage ou encore pour les demandes de carte nationale d'identité et les demandes de passeport. Elles peuvent également attester de la nationalité française, si les mentions qui y sont portées sont suffisantes ; elles évitent alors la demande d'un certificat de nationalité aux tribunaux.

Les services d'état civil doivent en informer les usagers et sont notamment invités à apposer en mairie les affichettes d'information préparées et diffusées par le Gouvernement.

Ils peuvent également indiquer à la Commission pour les simplifications administratives* la source de ces demandes, pour lui permettre d'intervenir auprès des services qui ne feraient pas une bonne application de l'article 2 du décret précité.

> DES USAGERS SE PLAIGNENT DE DEVOIR FAIRE DES PHOTOCOPIES DE LEUR DOCUMENT ET NOTAMMENT DE TOUTES LES PAGES DE PASSEPORT OU DU LIVRET DE FAMILLE. QUE LEUR DIRE ?

Le décret du 26 décembre 2000 laisse le choix aux usagers de choisir entre présenter l'original de l'un des documents substitués à la fiche individuelle ou à la fiche familiale d'état civil ou envoyer des photocopies.

Les citoyens ne sont donc pas obligés de photocopier ces documents.

La présentation d'un original ne peut être au aucun cas refusée. L'administration ne peut conserver l'original et doit le restituer sans délai après en avoir pris connaissance.

Textes de référence : Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000
Circulaire du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 26 décembre 2000.

2_ LES JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

Les justificatifs de domicile sont supprimés. Les citoyens n'ont plus à fournir de justificatifs de domicile. Il leur suffit de déclarer leur domicile à l'administration qui le demande.

Sauf pour ce qui concerne :

- _ l'obtention d'une carte nationale d'identité sécurisée ou d'un certificat de nationalité
- _ l'obtention d'un titre de voyage ou de circulation (passeports, sorties du territoire, titre de circulation républicain, etc.)
- _ l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour ou d'une attestation d'accueil
- _ l'inscription sur les listes électorales
- _ l'inscription scolaire et universitaire

> **L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 2000 SUPPRIME L'OBLIGATION DE PRÉSENTER UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE, SAUF POUR CERTAINES DÉMARCHES. POURQUOI CES EXCEPTIONS ?**

Les démarches pour lesquelles les justificatifs de domicile sont maintenus concernent uniquement les délivrances de titre d'identité, de séjour et de voyage et les inscriptions scolaires.

Pour les titres d'identité, de séjour et de voyage, un justificatif de domicile est exigé. La détention de l'un de ces titres dispensera en effet les citoyens de présenter, lors d'autres démarches administratives, un ou plusieurs justificatifs de domicile. En quelque sorte, la vérification une fois faite, il devient inutile de la réitérer.

Le maintien des justificatifs pour les inscriptions scolaires et universitaires est transitoire jusqu'à la rentrée scolaire 2002. Il s'agit d'assurer le respect de la carte scolaire. D'ici la rentrée 2003, le ministère de l'éducation nationale aura pris des mesures permettant d'éviter la production de ces justificatifs.

> NE FAUT-IL PAS CRAINdre UNE MULTIPLICATION DES FRAUDES ?

Le code civil indique que le lieu de domicile est celui où une personne souhaite s'établir et accomplir les actes civils et juridiques. C'est donc la manifestation d'une volonté individuelle de s'établir en un certain lieu qui fonde la notion de domicile.

Il suffit donc que les usagers déclarent leur domicile pour permettre la prise en compte de cet établissement.

Au cas où cette déclaration ne correspondrait pas à l'établissement réel de la personne, l'administration pourra suspendre les droits ou prestations accordées, et, si elle pressent une volonté de fraude, engager les poursuites prévues par le code pénal. Ces mesures ont un caractère dissuasif évident.

Au demeurant, la pratique administrative consistant à exiger des quittances ou factures n'apportait aucune parade à la fraude, les fournisseurs et opérateurs de réseaux comme EDF ou France Telecom n'étant pas compétents pour vérifier l'exactitude d'un lieu de résidence ou de domiciliation.

> LES COLLECTIVITÉS LOCALES, ET NOTAMMENT LES MAIRIES, PEUVENT-ELLES CONTINUER A EXIGER DES JUSTIFICATIFS DE DOMICILE POUR LES PRESTATIONS QU'ELLES DÉLIVRENT ET QUI NE RELÈVENT PAS DE L'ÉTAT ?

Non. L'article 6 du décret du 26 décembre 2000 dispense les usagers de toute présentation de justificatif de domicile. Les collectivités locales ne doivent donc plus demander de justificatifs de domicile. Ceci n'exclut pas néanmoins un contrôle de la déclaration faite (cf. question suivante).

> COMMENT UNE COLLECTIVITÉ PEUT-ELLE VÉRIFIER QUE LE CRITÈRE DE RÉSIDENCE, LORSQU'IL EST PRÉVU PAR UN TEXTE, EST REMPLI ?

Tout d'abord, la question ne peut être posée que pour les droits ou prestations accordés sur critère de résidence. Or, ce critère suppose, pour pouvoir être opposé aux usagers, qu'un texte le prévoie. Le maire ou le président du conseil général ou régional ne peut, sauf à commettre une illégalité, imposer une restriction d'accès non permise par une loi ou un décret.

2_ LES JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

Dans la mesure où un droit ou une prestation dépendent, de par la loi, du lieu de résidence, la collectivité peut contrôler l'exactitude d'une déclaration par tout moyen légal.

Un premier moyen, simple et efficace, est l'envoi du courrier au nom et à l'adresse indiqués, avant toute délivrance d'un droit.

Le recours au répertoire des rues peut également permettre de détecter une adresse fantaisiste.

Enfin, les avis d'impositions, les inscriptions sur le fichier électoral, les inscriptions scolaires constituent autant d'éléments prouvant une attache. Or, ces justificatifs sont souvent demandés pour examiner le niveau de ressources et les charges familiales notamment des citoyens demandeurs d'aides. Il est donc totalement superflu d'exiger encore d'autres documents.

> POUR CERTAINES DÉMARCHES, LA JUSTIFICATION DU DOMICILE RESTE EXIGIBLE. OR, CERTAINES PERSONNES NE PEUVENT PAS PRÉSENTER DE FACTURES OU QUITTANCE À LEUR NOM. QUE FAIRE ?

Trois catégories de personnes peuvent se situer dans ce cas :

1 _ l'un des époux si les factures sont établies au nom de l'autre. Si la démarche exige la production d'un acte d'état civil ou d'un extrait d'acte de mariage¹ permettant d'établir la situation maritale, il convient de se rappeler que les époux ont une obligation de résidence commune. Le justificatif produit fait donc foi pour les deux époux ;

2 _ les enfants majeurs établis au domicile des parents. Une attestation des parents est suffisante en appui au justificatif présenté ;

3 _ les personnes adultes cohabitants lorsque l'une d'entre elles est le propriétaire ou le locataire. Dans le cadre d'un PACS, la photocopie du certificat d'enregistrement par le tribunal suffit. Dans le cadre d'une cohabitation ou d'un hébergement, une attestation du demandeur et de l'hébergeur suffit en vertu du principe que le lieu du principal établissement est celui déclaré comme tel par la personne concernée. Il est rappelé, toutefois, que l'hébergement de personnes étrangères est soumis à des déclarations préalables (certificat d'hébergement ou attestation d'accueil) et à une autorisation de séjour² pour les ressortissants de pays hors Union Européenne.

Textes de référence : Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.

Circulaire du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 26 décembre 2000.

3_ LES CERTIFICATIONS CONFORMES

La certification conforme de photocopies de documents est supprimée pour toutes les démarches effectuées auprès d'une administration française. Désormais, une photocopie lisible du document original suffit.



EN CONSÉQUENCE, LES CERTIFICATIONS NE SERONT PLUS DÉLIVRÉES, SAUF SI UNE ADMINISTRATION ÉTRANGÈRE LE DEMANDE.

> LE DÉCRET DU 2 OCTOBRE 2001 PRÉVOIT QUE LES ADMINISTRATIONS FRANÇAISES NE DOIVENT PLUS DEMANDER DE CERTIFICATIONS CONFORMES DE PHOTOCOPIES. **DE QUELS DOCUMENTS S'AGIT-IL ?**

Le décret du 2 octobre 2001 interdit aux administrations de l'État, aux administrations locales et aux organismes de sécurité sociale d'exiger de leurs usagers la certification conforme de photocopies de documents.

Tous les documents administratifs sont donc concernés.

> **QUE RÉPONDRE ? À UN USAGER QUI SOUHAITE FAIRE CERTIFIER UNE PHOTOCOPIE DE DOCUMENT PAR LA MAIRIE ?**

Il convient de l'informer de la suppression de la certification conforme, en l'invitant à lire l'affichette d'information que le Gouvernement a transmis à toutes les mairies. Vous pouvez également signaler à la Commission pour les simplifications administratives* toutes les demandes qui continueraient à être faites aux usagers.

3 LES CERTIFICATIONS CONFORMES

Toutefois, si la demande concerne un document destiné à une administration étrangère ou à un organisme **étranger** (caisse de sécurité sociale, par exemple), il convient de procéder à la certification conforme du document. En effet, le décret ne mentionne qu'une interdiction liant l'État, les collectivités locales, les caisses de sécurité sociale, les établissements publics français. En revanche, il ne peut être opposé à des États étrangers.

Les mairies n'ont pas à vérifier le texte même du document, notamment lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet d'une traduction, mais uniquement la stricte conformité formelle de la photocopie à l'original.

> EXISTE-T-IL DES DOCUMENTS QUE LES MAIRIES OU LES PERSONNES AYANT REÇU DÉLÉGATION NE PEUVENT JAMAIS CERTIFIER CONFORMES ?

Oui, lorsqu'un texte réserve le droit de délivrance des copies d'actes à certaines autorités ou à certains professionnels.

D'une manière générale, les documents délivrés par des autorités judiciaires ou des professionnels de droit (greffiers, notaires, etc.) ne peuvent faire l'objet de photocopies. Les autorités et professionnels concernés délivrent eux-mêmes des ampliations ou des copies d'actes.

> NE RISQUE-T-ON PAS D'ASSISTER A UNE AUGMENTATION DES FRAUDES ?

La certification conforme exigée par certaines administrations consistait à reporter sur d'autres services la charge du contrôle, sans qu'une véritable vérification puisse, en réalité, être effectuée. Il est légitime de mettre un terme à ce transfert de charge et de responsabilité.

De fait, les mairies ne sont pas toujours en mesure de déterminer si le document présenté est ou non un faux.

De ce point de vue, la certification pouvait s'avérer non seulement fastidieuse pour les services, mais aussi contre-productive en substituant à un original douteux une copie certifiée.

Il paraît donc plus sain que chaque administration instruisse directement ses propres procédures et diligente les contrôles appropriés en cessant de s'en remettre à d'autres.

> NE RISQUE-T-ON PAS DE VOIR SE MULTIPLIER LES DEMANDES DE LÉGALISATION DE SIGNATURE EN SUBSTITUTION A LA CERTIFICATION CONFORME ?

La signature d'un usager ne peut faire l'objet d'une légalisation que dans la mesure où un texte prévoit explicitement cette exigence.

La légalisation est expressément interdite pour les signatures susceptibles d'être apposées sur des photocopies de justificatifs d'identité, de nationalité, de situation familiale. En effet, le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil prévoit expressément que « les administrations et organismes mentionnés au 1^{er} alinéa ne peuvent exiger la légalisation, la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont transmises ou présentées ». Il s'agit des pièces qui se substituent désormais aux fiches d'état civil (livret de famille, carte nationale d'identité, passeport, carte d'ancien combattant, carte d'invalidé de guerre, carte d'invalidé civil).

Textes de référence : Décret du 2 octobre 2001.

Circulaire du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 2 octobre 2001.

* Commission pour les simplifications administratives (COSA)

66, rue de Bellechasse – 75007 PARIS

Tél. : 01.42.75.53.00

Fax : 01.42.75.79.37

Mél : cosa@cosa.gouv.fr

**JUSTIFICATIFS
DE DOMICILE
SUPPRIMÉS**

**FICHES
D'ÉTAT CIVIL
SUPPRIMÉES**

**CERTIFICATION
CONFORME DE
PHOTOCOPIES
DE DOCUMENTS
SUPPRIMÉE**

www.service-public.fr

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre la commission pour les simplifications administratives (COSA) : 66, rue de Bellechasse – 75007 PARIS
Tél. : 01.42.75.53.00 – Fax : 01.42.75.79.37 – Mél : cosa@cosa.prm.gouv.fr

POUR VOUS, NOUS SIMPLIFIONS L'ADMINISTRATION